

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 9 octobre 2013

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3837-2013, Phase 2.

Cause tarifaire 2013-2014 de Gaz Métro.

Précision au sujet de l'argumentation C-SÉ-AQLPA-0017 du 4 octobre 2013 de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques sur la juridiction quant à l'investissement dans l'usine LSR.

Chère Consœur,

Afin d'éviter toute mésinterprétation de notre argumentation C-SÉ-AQLPA-0017 du 4 octobre 2013 sur la juridiction au sujet de l'investissement dans l'usine LSR, nous demandons respectueusement à la Régie l'autorisation de soumettre la précision suivante.

Aux paragraphes 10 et 11 de cette argumentation, nous indiquons en effet que, vu l'absence de coût d'investissement supporté par l'activité réglementée, aucune autorisation selon l'article 73 al. 1 (1^o) de la *Loi* ne serait requise. Par contre, nous n'excluons pas qu'à partir de sa mise en service prévue en 2016, la part de la valeur de cet actif correspondant à la part de son utilité pour l'activité réglementée puisse être inscrite dans la base de tarification (si cette part est jugée prudemment acquise et utile).

Nous soumettons qu'il n'y a pas de contradiction entre ces deux affirmations si, le ou après le jour de la mise en service, le référentiel comptable en vigueur pour l'activité réglementée de Gaz Métro permet de réévaluer un actif non plus selon son coût d'acquisition (qui serait nul dans le présent cas) mais selon sa valeur (quant à la part de l'actif utile à l'activité réglementée). La comptabilité réglementée de Gaz Métro est actuellement régie par les PCGR des États-Unis pour une durée indéterminée. Nous ignorons si, à partir de 2016, ces PCGR permettront d'inscrire un actif selon sa valeur et non plus son coût. Les IFRS (norme IAS 16) le permettent déjà. L'on ne peut donc pas exclure, à cette étape, qu'à partir de 2016, un actif à coût d'acquisition nul puisse être inscrit dans la base de tarification selon une valeur non nulle.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants.